

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARTIN**

**SÉANCE DU 11 JANVIER 2018**

Une séance régulière des conseillers de la Municipalité de Saint-Martin est tenue au Centre municipal le jeudi 11 janvier 2018 à 20 h. Sont présents Mme Milisa Pépin, MM Jean-Guy Morin, André Roy, Robert Lessard, Yvan Paré, Michel Marcoux, sous la présidence de M. Éric Giguère, Maire.

Est également présente, Brigitte Quirion, Secrétaire-Trésorière.

**RE : 001-01-2018 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Suite à la présentation de l'ordre du jour;

Il est proposé par : Michel Marcoux

Et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et que tout autre sujet pourra y être ajouté.

Adoptée.

**ORDRE DU JOUR**

- 1) **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2) **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 DÉCEMBRE 2017**
- 3) **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2017 ( 19H00) - PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018 / INCLUANT L'APPROPRIATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ**
- 4) **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL SÉANCE EXTRAORDINAIRE 13 DÉCEMBRE 2017 ( 20H13) / VÉHICULE CAMION 91 ACCIDENTÉ**
- 5) **AVIS DE MOTION & PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT / CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**
- 6) **VENTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES & SCOLAIRES / TRANSMISSION À LA MRC**
- 7) **MMQ - GROUPE ALTIMA INC. / RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARTIN**
- 8) **MRC BEAUCE-SARTIGAN / FACTURATION – QUOTE-PART 2017-232 TRAVAUX DIVERS / SERVICES DE GÉNIE**
- 9) **WEB-ID / SOUTIEN SITE INTERNET DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARTIN / ACHAT D'UNE BANQUE D'HEURES**
- 10) **CAMION DE VOIRIE / ACHAT D'UN ÉQUIPEMENT « SENS UNIQUE » AVEC ATTACHE RAPIDE FEMELLE & PEINTURE DU CAMION INTERNATIONAL 1991 EN RÉPARATION**

- 11) **RÉSEAU D'ÉGOUT / RÉPARATION D'UNE POMPE / SOUMISSION – XYLEM**
- 12) **PROJET MANŒUVRE / LOYER 45-A -45-B / LOCATION À COURT TERME – FÉLIX BOUDREAULT & AUTRES**
- 13) **OMH / APPROBATION DU BUDGET 2018 / RAPPORT D'APPROBATION N° 0048**
- 14) **PLURITEC / DIRECTIVES DE CHANGEMENTS / RETENUE SPÉCIALE TEMPORAIRE – RÉFECTION 10<sup>E</sup> RUE EST ( RÉF : 2017275)**
- 15) **COMPLEXE SPORTIF MATRA / AUTORISATION DE PAIEMENT – FACTURE N° 0427 – PATRICK ROY ENTREPRENEUR GÉNÉRAL / TRAVAUX MEZZANINE – REVÊTEMENT EN TÔLE**
- 16) **CORRESPONDANCE**
- 17) **ADOPTION DES COMPTES/**
- 18) **DIVERS :**
  - 1 : permis de construction
- 19) **MESSAGE D'INTÉRÊT PUBLIC**
- 20) **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 21) **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**Adoptée.**

**RE : 002-01-2018 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL/SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 DÉCEMBRE 2017**

---

Suite à la présentation du procès-verbal de la séance régulière du 4 décembre 2017 ;

Il est proposé par : Robert Lessard

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le procès-verbal de la séance régulière du 4 décembre 2017 soit adopté.

Adoptée.

**RE : 003-01-2018 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL / SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2017 ( 19H00) – PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018 / INCLUANT L'APPROPRIATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ**

---

Suite à la présentation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2017 (19h00) ;

En conséquence : Il est proposé par : Milisa Pépin

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2017 (19h00) visant l'adoption des prévisions budgétaires 2018 soit adopté.

**QUE** le conseil municipal autorise l'appropriation du surplus non affecté de **150 000 \$** au budget 2018.

Adoptée.

**RE : 004-01-2018 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL / SÉANCE  
EXTRAORDINAIRE-13 DÉCEMBRE 2017 (20H13) /  
VÉHICULE CAMION 91 ACCIDENTÉ**

---

Suite à la présentation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2017 ( 20h13);

En conséquence : Il est proposé par : Jean-Guy Morin

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2017 (20h13) soit adopté.

Adoptée.

**RE : 005-01-2018 : AVIS DE MOTION / PRÉSENTATION D'UN  
PROJET DE RÈGLEMENT N° 65-2018 /  
CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES  
ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU** l'entrée en vigueur de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale le 02 Décembre 2010 aux termes de laquelle est imposée aux municipalités locales l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus;

**ATTENDU** qu'Avis de motion est donné par Monsieur André Roy conseiller suite à la présentation d'un « *PROJET DE RÈGLEMENT N° 65-2018* »;

**ATTENDU** que cedit « *PROJET DE RÈGLEMENT N° 65-2018* » visant le Code d'éthique et déontologie des élus municipaux est adopté à la présente séance du 11 janvier 2018 et que le règlement sera présenté à une séance ultérieure pour adoption soit le 5 février 2018 à 20h00;

Qu'un avis public soit publié sur cedit projet de règlement dont les objectifs suivants seront traités :

**1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

**2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

**3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

**4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

**5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

**6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Adoptée

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 65-2018  
ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES  
ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARTIN ET  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT « N° 56-2014  
MODIFIÉ PAR N° 60-2016 »**

---

**ATTENDU QUE** l'entrée en vigueur de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale le 2 décembre 2010 aux termes de laquelle est imposée aux municipalités locales l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus et les termes de l'article 13 de cette loi obligeant les municipalités à adopter avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale un code d'éthique et de déontologie révisé remplaçant celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées notamment, qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé par Monsieur André Roy conseiller à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2018 et qu'un avis public annonçant l'adoption du présent règlement est affiché le 16 janvier 2018;

**En conséquence :** **Il est proposé par : André Roy**

**Et résolu à l'unanimité que le Conseil municipal décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est : Règlement N° 65-2018 (sans modification)** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Martin abrogeant le « Règlement N° 56-2014 modifié par le Règlement N° 60-216 »;

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Martin.

**ARTICLE 3 : CONTENU DU CODE**

Le présent code contient les règles suivantes :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

##### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,

- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du d'un conseil de la municipalité.

## **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

## **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements**

##### **confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **5.8 Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :



- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : ACTIVITÉ DE FINANCEMENT**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

(Le cas échéant]

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

#### **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au même objet.

#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi**

**(Ce projet de règlement sera présenté pour adoption en séance du 5 février 2018)**

#### **RE: 006-01-2018 : VENTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES & SCOLAIRES / TRANSMISSION À LA MRC**

**ATTENDU** que le Conseil a pris connaissance de la liste des contribuables endettés pour taxes municipales et/ou taxes scolaires envers la Corporation tout en conformité avec l'article 1022 du Code municipal pour les taxes 2015-2016-2017;

En conséquence : Il est proposé par : Yvan Paré

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le Conseil municipal ordonne à la Secrétaire-Trésorière, conformément à l'article 1023 du Code municipal, de transmettre au bureau de la MRC Beauce-Sartigan, l'état des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement des taxes et advenant des ententes non respectées.

**QUE** le Conseil municipal mandate Monsieur Éric Giguère Maire et selon l'article 1038 du Code municipal du Québec afin d'enchérir et acquérir ledit immeuble lors de la vente sans toutefois dépasser le montant des taxes en capital, intérêts et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.

Adoptée

**RE: 007-01-2018: MMQ - GROUPE ALTIMA INC. /  
RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARTIN**

---

**ATTENDU** la facture N° 578685 du Groupe Ultima inc. pour les assurances de la MMQ dossier MMQP-03-029045.13 au montant de **58 362 \$** de l'entrée en vigueur du 01-01-2018 et l'expiration 01-01-2019;

En conséquence Il est proposé par : Michel Marcoux

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facture N° 578685 au coût de **58 362 \$** visant la prime annuelle de la couverture d'assurances MMQ pour une période d'une année.

**QUE** le conseil municipal autorise Brigitte Quirion d,g./sec. Très. à faire les ajustements en cours d'année 2018 selon les modifications à y apporter.

Adoptée

**RE :008-01-2018 : MRC BEAUCE-SARTIGAN / FACTURATION-  
QUOTE-PART 2017-232 TRAVAUX DIVERS /  
SERVICES DE GÉNIE**

---

**ATTENDU** la quote-part 2017 pour les travaux réalisés par le Service de génie « Dossier 29045-17-033 / 5 799.31 \$ : cours d'eau, Dossier N° 29045-15-016 / 454.21 \$ : plan d'intervention, Dossier 29045-17-009 / 2 963.93 \$ : Jeux d'eau, totalisant une dépense de **9 217.45 \$** du Service de génie de la MRC Beauce-Sartigan;

En conséquence

Il est proposé par : Milisa Pépin

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facture « QUOTE-PART 2017-232 » au montant total de **9 217.45 \$** pour les travaux réalisés en 2017 à divers dossiers précités du Service de génie de la MRC Beauce-Sartigan.

Adoptée.

**RE: 009-01-2018: WEB-ID / SOUTIEN SITE INTERNET DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARTIN / ACHAT  
D'UNE BANQUE D'HEURES**

---

**ATTENDU** une proposition de la compagnie WEB-ID (soutien site internet de la Municipalité) pour une banque d'heures de 60 hres à 54 \$ / hres totalisant une proposition de **3 240 \$ (avant tx)** pour l'année 2018;

En conséquence                      Il est proposé par : Michel Marcoux  
Appuyé par :

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le conseil municipal autorise de renouveler la banque d'heures au montant de **3 240 \$ (avant tx)** pour l'année 2018 de la compagnie de soutien du site internet de la municipalité « WEB-ID ».

Adoptée

**RE: 010-01-2018: CAMION DE VOIRIE / ACHAT D'UN  
ÉQUIPEMENT « SENS UNIQUE » AVEC ATTACHE  
RAPIDE FEMELLE & PEINTURE DU CAMION  
INTERNATIONAL 1991 EN RÉPARATION**

---

**ATTENDU** l'obligation d'acheter rapidement un équipement de voirie « SENS UNIQUE-ATTACHE RAPIDE FEMELLE » suite aux dommages du camion de voirie international 1991 par l'accident du 11 décembre 2017 afin d'assurer le bon déroulement des activités de déneigement ;

**ATTENDU** la facture # 94518 de la compagnie « GOUPE DÉZIEL – Quéflex » en date du 3 janvier 2018 au montant de **10 135.18 \$ (taxes incluses)** visant l'achat du « SENS UNIQUE ET SON ÉQUIPEMENT »;

**ATTENDU** que suite au dommage causé au camion international 1991 et la réparation du dit camion, il est nécessaire de faire peindre celui-ci dû au remplacement de diverses pièces de carrosserie et qu'une partie du coût sera remboursée par les assurances;

**ATTENDU** un montant estimé de ± **2 800 \$ (avant tx)** de la compagnie Adrien Roy & Filles inc pour la peinture du camion accidenté « international 1991 »;

En conséquence                      Il est proposé par : Robert Lessard

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le conseil municipal autorise de payer la facture # 94518 de la compagnie « GOUPE DÉZIEL – Quéflex » en date du 3 janvier 2018 au montant de **10 135.18 \$ (taxes incluses)** visant l'achat du « SENS UNIQUE ET SON ÉQUIPEMENT ».

**QUE** le conseil municipal autorise la dépense estimée à ± **2 800 \$ (avant tx)** pour des travaux de peinture suite au remplacement de diverses pièces de carrosseries du camion international 1991 conséquemment mandate la compagnie « Transport Adrien Roy & Filles » à réaliser les travaux de peinture.

Adoptée

**RE: 011-01-2018: RÉSEAU D'ÉGOUT / RÉPARATION D'UNE POMPE  
/ SOUMISSION – XYLEM**

---

**ATTENDU** l'obligation de faire réparer une pompe pour la station des eaux usées et que le prix estimé par la compagnie « XYLEM » est de **7 410.38 (avant tx et transport exclu)**;

En conséquence Il est proposé par : André Roy

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le conseil municipal autorise la réparation de l'équipement pour le traitement des eaux usées dont le prix estimé est de **7 410.38 \$ (avant tx et excluant le transport)** et que ces travaux soient faits par la compagnie « XYLEM ».

Adoptée

**RE: 012-01-2018: PROJET MANŒUVRE / LOGEMENTS 45-A & 45-B  
/ LOCATION À COURT TERME – FÉLIX BOUDREAU (45-B)  
ET AUTRES LOCATIONS**

---

**ATTENDU** que le conseil municipal désire louer à court terme les logements situés au 45-A et 45-B Avenue du Pont Ouest à Saint-Martin du projet manoeuvre suite aux ententes et termes d'accessibilité à un loyer gratuit pour essai d'intégration dans nos industries ;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire que ces locations à court terme soient en lien direct avec les personnes utilisant le programme projet manoeuvre et conséquemment leur permettre de bénéficier d'un temps supplémentaire pour se trouver un logement à Saint-Martin;

**ATTENDU** que M. Éric Giguère Maire et Yvan Paré conseiller sont actuellement responsables du programme Projet manoeuvre avec le Conseil Économique de Beauce;

En conséquence Il est proposé par : Yvan Paré

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le conseil municipal autorise M. Éric Giguère Maire et Mme Brigitte Quirion d.g. / sec.trés. à déterminer et signer toute entente visant la durée et le prix de location des logements 45-A et 45-B Avenue du Pont Saint-Martin entre les parties, soit le locateur « Municipalité de Saint-Martin » et le locataire actuel M. Félix Boudreault ou les locataires éventuels dans l'attente de se trouver un logement permanent à Saint-Martin ».

**QUE** Monsieur Yvan Paré soit informé de toutes nouvelles modalités de location.

**QUE** ces locations soient en lien avec le projet manoeuvre.

Adoptée

**RE: 013-01-2018: OMH / APPROBATION DU BUDGET 2018 /  
RAPPORT D'APPROBATION N° 0048**

---

**ATTENDU** les prévisions budgétaires 2018 reçues de la Société d'Habitation du Québec (OMH) de Saint-Martin;

En conséquence Il est proposé par : Milisa Pépin

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le conseil municipal de Saint-Martin approuve le déficit de **11 503 \$** tel que le rapport d'approbation N° 0048 dont 10 % payé par la Municipalité de Saint-Martin soit un montant de **1 150 \$**.

Adoptée

**RE:014-01-2018 : PLURITEC / DIRECTIVES DE CHANGEMENTS /  
RETENUE SPÉCIALE TEMPORAIRE –  
RÉFECTION 10<sup>E</sup> RUE EST ( RÉF : 2017275)**

---

**ATTENDU** l'approbation nécessaire des directives de chantier d'un montant total de **4 544.06 \$** (taxes susp.) comme suit :

CHANGEMENT N° 2 : 5 358.23 \$ (pompe à surpression...)  
N° 3 : (5 999.77 \$) : crédit ajustement bitume  
N° 4 : 513.60 \$ : raccordement drain fond. # 76  
N° 5 : 1 041.80 \$ : réfection cheminée accès 0+437  
N° 6 : 2 944.50 \$ : réfection ponceau # 68  
N° 7 : 685.70 \$ : ponceau accès-poteau incendie 505

**ATTENDU** que M. Alexandre Labrie ingénieur et chargé de projet de la Compagnie d'ingénierie PLURITEC soumet une retenue spéciale temporaire d'un montant de **25 000 \$** à l'entrepreneur général T.G.C. afin d'assurer l'exécution de la réparation de la Vanne défectueuse située au chaînage 0+243 (vanne difficile à manœuvrer) selon les recommandations du dossier N° 2017275;

En conséquence : Il est proposé par : Robert Lessard

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le conseil municipal approuve les directives de chantier précitées au montant de **4 544.06 \$** ainsi que la retenue d'un montant de **25 000 \$** selon la lettre du 11 décembre 2017 rédigée par M. Alexandre Labrie Ingénieur responsable du projet de réfection d'une partie de la 10<sup>e</sup> Rue Est.

Adoptée

**RE:015-01-2018 : COMPLEXE SPORTIF MATRA / AUTORISATION  
DE PAIEMENT – FACTURE N° 0427 – PATRICK ROY  
ENTREPRENEUR GÉNÉRAL / TRAVAUX  
MEZZANINE – REVÊTEMENT EN TÔLE**

---

**ATTENDU** qu'une facture doit être payée au montant de **8 792.72 \$** (*taxes incluses*) à l'entrepreneur général Patrick Roy pour des travaux de revêtement de tôle des entrepôts dans l'aréna du complexe sportif Matra;

En conséquence : Il est proposé par : Yvan Paré

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de **8 792.72 \$ (taxes incluses)** pour des travaux de revêtement de tôle des entrepôts dans l'aréna du complexe sportif Matra.

**QUE** cette dépense soit imputée au compte 03-310-70-724 dont celui-ci en déficit.

Adoptée

## **CORRESPONDANCE**

### **RE:016-01-2018 : MAISON CATHERINE DE LONGPRÉ / CAMPAGNE ANNUELLE DE FINANCEMENT 2017**

---

**ATTENDU** une correspondance en date de septembre dernier visant une demande de participation à la campagne de financement 2017 pour la Maison Catherine de Longpré;

En conséquence :                    Il est proposé par : Jean-Guy Morin

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le conseil municipal autorise une contribution de l'ordre de **1 000.\$** pour la campagne de financement de la Maison Catherine de Longpré à même le budget 2018.

Adoptée

### **RE:017-01-2018 : ÉCOLE POLYVALENTE BÉLANGER / DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE / ACTIVITÉ COURSE À RELAIS (270km) / MAI 2018**

---

**ATTENDU** une demande de contribution financière pour l'activité « Course à Relais (270 km) prévue en mai 2018;

En conséquence :                    Il est proposé par : Milisa Pépin

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le conseil municipal autorise une contribution de l'ordre de **100 \$** à la Fondation de la Polyvalente Bélanger » visant l'activité précitée.

Adoptée

### **RE:018-01-2018 : ÉCOLE POLYVALENTE BÉLANGER / PROJET ALBUM DE FINISSANTS 2018**

---

**ATTENDU** une demande de contribution financière pour le projet d'album de finissants 2018 de la Polyvalente Bélanger de Saint-Martin;

En conséquence :                    Il est proposé par : Michel Marcoux

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le conseil municipal de Saint-Martin verse une contribution de l'ordre de **150 \$**.

Adoptée

**RE:019-01-2018 : DEMANDE DE PERMIS DE CHENIL / LUCIE ROBICHAUD (LOCATAIRE) AVEC AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE**

---

**ATTENDU** une demande de permis afin d'opérer un chenil par Madame Lucie Robichaud (locataire) domiciliée au 255D Rang 2 Jersey Sud à Saint-Martin et que cette activité se déroulera à l'adresse du domicile;

**ATTENDU** que le propriétaire du bâtiment Monsieur Normand Thériault ne s'objecte pas à l'émission du permis de chenil de sa locataire soit Madame Lucie Robichaud;

**ATTENDU** que les activités de gérer un chenil doit être conforme à notre règlement en vigueur concernant les animaux et que Monsieur Stéphane Maheux inspecteur municipal a validé sa conformité;

**ATTENDU** que Madame Lucie Robichaud doit payer annuellement un permis au coût indiqué au règlement en vigueur;

En conséquence : Il est proposé par : Yvan Paré

et résolu à l'unanimité,

**QUE** le conseil municipal autorise l'activité d'opérer un chenil par Madame Lucie Robichaud à l'adresse de la propriété soit au 255D Rang 2 Jersey Sud à Saint-Martin.

**QUE** Madame Lucie Robichaud doit se conformer au règlement en vigueur concernant les animaux.

Adoptée

**RE:020-01-2018 : CHAMBRE DE COMMERCE SAINT-MARTIN / FACTURE # 2017-142 / SOCIÉTÉ BEUCERONNE DE GESTION FAUNIQUE INC.**

---

Il est proposé par : André Roy

Et résolu à l'unanimité,

**QUE** le conseil municipal autorise de payer la facture N° 2017-142 de la Chambre de commerce de Saint-Martin au coût de **114.98 (tx incluses)**.

Cette somme représente la contribution de la Municipalité du 1/3 de la facturation de la Société Beuceronne de Gestion Faunique Inc. pour la location d'espace publicitaire de 12 mois.

Adoptée

**RE:021-01-2018: ADOPTION DES COMPTES**

---

Les comptes du mois de décembre 2017 sont présentés aux élus de manière à leur permettre de distinguer les comptes payables pour ce mois, les comptes à payer au cours du mois, de même que les salaires nets versés.

Il est proposé par: Yvan Paré

Et résolu à l'unanimité que les comptes payés et à payer pour le mois de décembre 2017 du poste :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : 22 081.19 \$  
SÉCURITÉ PUBLIQUE : 19 627.98 \$  
TRANSPORT ROUTIER : 49 881.53 \$  
HYGIÈNE DU MILIEU : 32 620.29 \$  
SANTÉ & BIEN-ÊTRE : ----- \$  
URBANISME : 2 774.53 \$  
LOISIRS & CULTURE : 51 849.01 \$  
IMMO./ PRÊT/ BILAN/AUTRES : - 49 113.68 \$

Représentant des comptes à payer au montant de **129 720.85 \$** selon la liste des chèques émis et vérifiée par les élus soient adoptés et autorisés pour paiement.

Adoptée

## **DIVERS**

### **1. Permis de construction**

L'ordre du jour de la séance régulière du 11 janvier 2018 étant épuisé, Monsieur Yvan Paré propose la fin de l'assemblée.

Je \_\_\_\_\_, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

---

Secrétaire- Trésorière